



## Arrêt

**n° 324 590 du 3 avril 2025**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me M. QUESTIAUX, avocat,  
Rue Piers, 39,  
1080 BRUXELLES,**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2025 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension en extrême urgence de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), décision notifiée le 24 mars 2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2025 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le requérant affirme être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**1.2.** Le 5 février 2025, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Selon le relevé de la banque de données européennes d'empreintes digitales Eurodac, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités danoises le 22 juin 2021.

**1.3.** Le 3 mars 2025, les autorités belges ont sollicité des autorités danoises la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18, 1, b, du Règlement n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

**1.4.** Le 10 mars 2025, les autorités danoises ont acquiescé à la demande des autorités belges.

**1.5.** Le 20 mars 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), qui lui a été notifiée le 24 mars 2025.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**1.6.** Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Danemark (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible*

*de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.01.2022; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 05.02.2025, dépourvu de tout document d'identité ; qu'il a présenté la photo de son passeport sur son GSM (réf. numéro RH6239485, délivré le 16/11/2023 et valable jusqu'au 16/11/2028) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 28.02.2025, le candidat a déclaré à ce sujet : « J'ai un PP mais je ne l'ai pas avec moi » et « J'ai laissé ma ci au Maroc » ;*

*Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale au Danemark le 22.06.2021 (DK1180905AAFM); considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé n'a pas reconnu avoir demandé la protection internationale au Danemark : « Je ne me souviens pas avoir demandé une protection internationale au Danemark » ;*

*Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale au Danemark, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 22.06.2021, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale au Danemark n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur*

avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement Eurodac» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités danoises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale au Danemark; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 03.03.2025 (réf. BEDUB2 10159407/ASB) ;

Considérant que les autorités danoises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du règlement 604/2013, le 10.03.2025 (réf. des autorités danoises : 25/074980) ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale au Danemark; et que rien n'indique le contraire ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers quant à son état de santé : « Je suis diabétique, je suis sous insuline » ;

Considérant néanmoins que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ;

Considérant que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique au Danemark;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou que son état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué au Danemark;

Considérant par ailleurs que le Danemark est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant en outre qu'il ressort du site internet d'informations « refugees.dk »<sup>1</sup>, que les autorités danoises garantissent l'accès aux soins aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort en effet de ce site (consulté le 06.12.2021)<sup>2</sup> que le service danois de l'immigration prend en charge tous les frais d'hébergement, de transport, d'éducation et de soins de santé des demandeurs de protection internationale ; que l'allocation varie en fonction de la phase dans laquelle se trouve le demandeur de protection internationale, du centre dans lequel il est hébergé, de sa situation familiale et de son degré de coopération avec les autorités<sup>3</sup> ;

Considérant que l'accès aux soins de santé est limité aux soins urgents et aux traitements palliatifs, c'est-à-dire qu'un demandeur n'est pas habilité à recevoir des traitements préventifs et des traitements programmés et que pour obtenir un accès à des soins spécialisés (chirurgie et psychiatrie par exemple), ledit site indique que le demandeur doit solliciter le service d'immigration afin de couvrir les frais d'un éventuel traitement ; considérant que les médicaments nécessaires sont distribués gratuitement<sup>4</sup> ;

Considérant néanmoins que rien n'indique que ces soins et/ou traitements ne sont pas accessibles aux demandeurs dans la pratique ;

Considérant en outre que le Danemark est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que le Danemark est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant donc que rien n'indique que le requérant n'aura pas accès aux soins de santé prévus par les autorités danoises lorsqu'il poursuivra sa demande de protection internationale au Danemark ; qu'il ne peut être déduit, de ce qui précède, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, au Danemark, des soins de santé prévus par la législation danoise ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités danoises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume : « J'ai choisi la BE car c'est un pays qui est accueillant et qui respecte toutes les cultures. Je parle le français et je poursuis mes études en BE, Je suis en 6ème Techniques informatique » ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence le Danemark : « Je ne veux pas aller au Danemark, je ne comprends pas la langue, je ne serais pas m'intégrer au Danemark » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé sont vagues et relèvent de sa propre appréciation personnelle ; considérant en outre que l'allégation selon laquelle la Belgique est un « pays accueillant » – plus que les autres pays - ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Danemark. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités danoises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société danoise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par une longue histoire de l'immigration, un pluralisme religieux et culturel de fait et dotées d'États de droit, membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus « accueillant » ou plus respectueux que le Danemark et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'au Danemark;

Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante ; que le demandeur doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations et de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, au Danemark, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que - dans son arrêt J. (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant que l'intéressé ne fait valoir aucun élément permettant de déduire qu'il ne serait pas en sécurité au Danemark, qu'il y aurait été victime de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH lors de son séjour et n'invoque aucun risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi au Danemark;

Considérant en outre que le Danemark est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que le Danemark est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Danemark ;

Considérant par ailleurs que le Danemark est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation danoise assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités danoises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités danoises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas respectés au Danemark ;

Considérant ensuite la question de la langue et des études ; considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « réfugié », tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence

habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précitées, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, D., C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités danoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant par ailleurs qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue danoise après la poursuite de sa demande de protection internationale au Danemark ;

Considérant enfin que si l'intéressé souhaite résider en Belgique pour y poursuivre ses études, il doit entreprendre les démarches nécessaires pour cette procédure spécifique qui n'est pas liée à la procédure de protection internationale ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Danemark qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que le Danemark est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; considérant par ailleurs que les autorités danoises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, les autorités du Danemark prendraient une décision différente de la Belgique ;

Considérant en effet que le Danemark est soumis à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève), de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que le Danemark applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale au Danemark, ledit principe veut que les autorités danoises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ;

Considérant qu'au cas où les autorités danoises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités danoises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que la requérante ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par le Danemark vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en effet que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que le document « DENMARK : Information for refugees who are returned to Denmark » 5 de l'organisation allemande Raphaelswerk indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 sont reçues par la police à leur arrivée à l'aéroport (p.3) ; considérant que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale transférés au Danemark dans le cadre du Règlement dit « Dublin » n'auraient pas accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour le Danemark qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités danoises le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale au Danemark se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que le Danemark est soumis à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive au Danemark, que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que le document de l'organisation Raphaelswerk précité indique que tous les demandeurs de protection internationale sont placés dans des centres d'accueil lors de leur retour au Danemark sous la procédure Dublin, et ce quel que soit le stade de leur procédure (p.7) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du site internet d'informations «<http://refugees.dk/>» que le service danois de l'immigration couvre tous les frais d'hébergement, de transport, d'éducation et de soins de santé des demandeurs de protection internationale ; que l'allocation varie en fonction de la phase dans laquelle se trouve le demandeur de protection internationale, s'il vit dans un centre où les requérants doivent couvrir leurs propres dépenses de ménage, s'il a des enfants et si l'on considère qu'il coopère avec les autorités sur son cas (voir supra) ;

Considérant également que ce site d'information indique que pour les demandeurs de protection internationale, l'allocation en espèces est communément appelée "argent de poche" et qu'il faut se présenter en personne au centre d'asile pour l'obtenir (en espèces) ; considérant également que les demandeurs de protection internationale ne paient pas le loyer, l'électricité et le chauffage au centre d'asile (sauf s'ils ont un emploi) ; que tous les six mois, un colis de vêtements est remis à chaque demandeur de protection internationale et que souvent, ceux-ci peuvent obtenir une télévision ou un vélo donnés par des voisins ou des bénévoles ; les requérants ne bénéficient d'aucune aide pour les dépenses telles que le coiffeur, le téléphone et le transport ; considérant cependant que les frais de transport à l'école, de stage et de rendez-vous avec les autorités sont

couverts ; qu'un colis contenant des articles d'hygiène personnelle est distribué chaque mois 6;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Danemark exposerait les demandeurs de protection internationale transférés au Danemark dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Danemark sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que, sur base des déclarations du requérant, il n'est pas démontré que les autorités danoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de celui-ci, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités danoises ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, n.d.l.r) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, n.d.l.r) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

*Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, nldr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ; Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités danoises compétentes ».*

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

**2.1.** L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Première condition : l'extrême urgence.**

**2.2.1.** La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C,E, n° 37.530 du 13 août 1991).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

**2.2.2.** En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.



Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

**2.3.1.** Le requérant prend un moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de l'article 3 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement Dublin III »), lus seuls ou en combinaison avec l'arrêt Jawo Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, prononcé en Grande Chambre le 19 mars 2019 (C-163/17), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « loi du 29.07.1991 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15.12.1980 »), du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence,*

de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause. de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il estime que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans examen adéquat des droits fondamentaux qui sont en jeu. Il rappelle le contenu des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, 3.2, premier alinéa 1<sup>er</sup>, et 18-1.d) du Règlement 604/2013. Il considère que, même si le Danemark est l'Etat responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il ne peut y être envoyé, en raison du risque concret de violations des droits humains et des défaillances systémiques dans le réseau d'accueil pour demandeurs d'asile.

Il rappelle que dans l'arrêt *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland* prononcé en Grande Chambre le 19 mars 2019 précité, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que le respect de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue une garantie, de nature à renverser le principe de confiance mutuelle le cas échéant. Ainsi, ne peuvent être transférés les demandeurs de protection internationale qui, en cas de retour, s'exposeraient à des risques de traitements inhumains et dégradants dans l'Etat membre responsable du traitement de leur demande de protection internationale (§§85-91).

Or, il affirme qu'il serait exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers le Danemark.

Ainsi, premièrement, il prétend avoir été débouté de sa demande de protection internationale en telle sorte qu'en cas de retour au Danemark, il serait mis dans un centre de transit/départ et pourrait être détenu.

Il soutient que son profil de demandeur de protection internationale débouté permettra aux autorités danoises de le placer en centre fermé de rétention et cela pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois. Il précise que les conditions de détention sont indignes ont été vivement critiquées par de nombreuses organisations, dont le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe qui parle d'un régime carcéral « inacceptable » et oppressif, avec un environnement matériel vétuste (locaux délabrés, surpopulation) et un manque criant de services de santé et de dépistage médical. S'il était détenu, il craint de ne pouvoir être suivi médicalement.

Au vu de ce qui précède, il en conclut qu'une série d'éléments qui indiquent que le requérant a de grande chance d'être mis en centre fermé où les conditions de détention ont été critiquées à de nombreuses reprises.

Deuxièmement, en tant que demandeur de protection internationale débouté, il fait valoir que son accès aux soins médicaux serait fortement restreint. Ainsi, il ne bénéficierait que d'un accès limité aux services de santé, les soins pris en charge se limitant aux traitements urgents et soulagement de la douleur. Les prises en charge spécialisée devraient faire l'objet d'une demande et d'une approbation expresse du Service danois de l'immigration.

Il soutient qu'étant diabétique, la gestion efficace de sa maladie chronique nécessite un suivi médical régulier, des contrôles biologiques périodiques (glycémie, HbA1c...), un accès à des conseils diététiques et à de l'éducation thérapeutique, ainsi qu'une surveillance des complications potentielles (examens ophtalmologiques, neurologiques, rénaux, etc.), ce qui ne serait pas assuré de manière systématique dans le système danois pour les personnes déboutées. Il précise que cette situation serait encore aggravée dans les centres de rétention où la présence médicale est extrêmement réduite.

Il argue que le suivi des maladies chroniques en détention est lacunaire vu l'absence de "bilan médical complet à l'entrée" qui permettrait pourtant d'être identifié d'emblée comme nécessitant un régime ou des soins particuliers. Il prétend également que les plaintes médicales ne sont pas prises au sérieux par les soignants des centres.

Il en conclut que le renvoi d'une personne gravement malade (ici diabétique) vers le Danemark, dans le contexte décrit, comporte un risque sérieux de dégradation de son état de santé, risque encore aggravé s'il est détenu. Selon lui, cela constituerait un traitement inhumain ou dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'en réfère à l'arrêt de principe *Paposhvili c. Belgique* (2016).

Il signale que le cumul de facteurs négatifs – détention prolongée sans perspective, conditions matérielles indignes, restrictions de contact familial, stress psychologique intense et privation de soins adéquats – crée un contexte susceptible d'aggraver la souffrance d'un individu vulnérable au-delà du tolérable. La personne diabétique renvoyée risquerait de se retrouver dans un état d'angoisse permanente quant à sa santé, craignant par exemple de ne pas recevoir de l'insuline à temps ou de ne pouvoir alerter personne en cas de malaise nocturne.

En conclusion, il estime qu'un renvoi d'une personne déboutée et diabétique vers le Danemark la priverait d'un traitement médical adéquat et l'exposerait très probablement à la détention dans un centre fermé aux conditions indignes.

Il précise que les autorités belges auraient dû obtenir des garanties individuelles du Danemark afin que son traitement puisse lui être délivrée et rappelle qu'il est présent en Belgique depuis de nombreuses années, y est intégré et scolarisé.

**2.3.2.** Contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, l'acte attaqué n'a pas été pris en application de l'article 18, 1, d, du règlement 604/2013 qui précise que « 1. *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ». L'acte attaqué a été pris en application de l'article 18, 1, b, dudit règlement, lequel précise que : « 1. *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;* »

Dès lors, les prémisses du raisonnement du requérant n'étant pas établies, il y a lieu de considérer que cet aspect du moyen unique n'est pas fondé.

En termes de requête, le requérant se borne à affirmer qu'il aurait été débouté de sa demande de protection internationale et qu'à ce titre, il craint une violation de l'article 3 de la CEDH car les autorités danoises le placeraient en détention dans des conditions indignes, ce qui aurait pour conséquence de le priver d'un traitement médical de qualité et adapté à ses besoins.

Ce faisant, outre qu'il est surprenant que le requérant affirme être informé des suites de sa demande de protection internationale au Danemark alors qu'il a affirmé lors de son audition : « *Je ne me souviens pas avoir demandé une protection internationale au Danemark* », il pose cet élément comme un fait établi sans cependant démontrer et étayer le fait que sa demande de protection internationale aurait été clôturée par les autorités danoises. Par ailleurs, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime que la demande de protection internationale du requérant est toujours pendante devant les autorités danoises en telle sorte que c'est indûment et de façon non étayée que le requérant allègue avoir été débouté de cette procédure.

Dans le cadre de l'accord de reprise émanant des autorités danoises le 10 mars 2025, il est précisé : « *He received a decision of rejection in the manifestly unfounded procedure on the 10th of November 2021, but it was not served to him, and has therefore not gained legal force* » (traduction libre : Il a reçu une décision de rejet de la procédure manifestement non fondée le 10 novembre 2021, mais celle-ci ne lui a pas été signifiée et n'a donc pas acquis de force juridique). Dès lors que la décision ne lui a pas encore été notifiée, les délais de recours ouverts contre cette décision ne commenceront à courir qu'une fois que ladite décision aura été transmise au requérant qui disposera alors de la possibilité de le contester devant les organes danois compétents. Dans cette mesure, il ne peut être tenu pour acquis que le requérant sera placé en détention en cas de retour au Danemark.

Dès lors, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il affirme qu'en tant que demandeur de protection internationale débouté, il sera sûrement détenu et verra son traitement médical compromis. En effet, d'une part, il n'a pas valablement établi avoir été débouté définitivement de sa demande ainsi que cela a été relevé *supra*. D'autre part et à toutes fins utiles, il ressort des documents médicaux déposés en annexe de la requête, que le requérant, bien que diabétique, peut voyager, qu'aucune hospitalisation n'est prévue à ce stade ou n'a eu lieu précédemment. Mis à part l'appareil d'auto-mesure de la glycémie qui peut lui être fourni par les autorités belges s'il n'en dispose pas déjà, il est soumis à un traitement médicamenteux se limitant à des injections d'insuline. A cet égard, l'acte attaqué précise que « *les médicaments nécessaires sont*

*distribués gratuitement* ». Quant au suivi trimestriel par un endocrinologue, le requérant a admis qu'un tel suivi pouvait être sollicité par une demande expresse même s'il se trouve détenu.

Dans la mesure où sa maladie chronique est déjà diagnostiquée et que son traitement est déterminé, l'éloignement du requérant vers le Danemark ne saurait nécessairement induire une violation grave de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, il est d'ailleurs précisé dans l'acte attaqué que : « *Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités danoises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu)* » .;

A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des

informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile au Danemark.

Ainsi, s'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans la procédure de protection internationale et aux conditions d'accueil au Danemark, le Conseil renvoie à l'enseignement de l'arrêt *Jawo*, C-163/17 prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE).

Cette dernière y rappelle que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, de la Charte (arrêt cité, point 77). La CJUE souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Elle précise que « *[...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]* » (arrêt cité, point 82).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de renvoi du requérant au Danemark, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83). Elle rappelle à cet égard que « *la Cour a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85).

La Cour précise qu'il découle des précédents points de l'arrêt cité ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à l'article 4 de la Charte que « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87). Elle indique donc que

« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

A ce sujet, la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir que « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

La Cour précise encore que « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La Cour ajoute que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En l'espèce, le requérant renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les défaillances générales caractérisant la procédure de protection internationale et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Danemark. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse avait connaissance de certaines de ces sources avant de prendre l'acte attaqué et qu'elle les a utilisées pour parvenir à sa décision, bien que de toute évidence, elle n'en tire pas les mêmes conclusions que le requérant.

D'une part, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de l'acte attaqué en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

D'autre part, si les sources documentaires soulignent certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à cet examen et a longuement exposé la manière dont elle l'a fait et les éléments sur lesquels elle se base. Ainsi, rappelant un certain nombre de difficultés rencontrées par les demandeurs de protection internationale, la partie défenderesse a rappelé de façon suffisante et

adéquate que ces difficultés concernaient essentiellement certains types de demandeurs et certains lieux de détention en telle sorte que le requérant n'y serait pas nécessairement confronté.

Le requérant ne conteste pas valablement ces éléments dans la mesure où il se contente de faire valoir que les traitements inadéquats impacteraient d'avantage les demandeurs de protection internationale débouté sans préciser d'avantage ces propos qui s'apparentent donc à des affirmations péremptoires et dépourvues de pertinence.

Les passages cités par la requérante dans sa requête, s'ils soulèvent certains problèmes auxquels le Danemark fait face, ne permettent pas de modifier la direction de l'acte attaqué. Les sources d'informations supplémentaires citées par le requérant dans sa requête viennent confirmer certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale au Danemark, mais ne contredisent pas l'analyse faite par la partie défenderesse.

Il est opportun de relever que le requérant a transité par le Danemark avant de venir en Belgique et n'a jamais fait état du fait qu'il se serait retrouvé à la rue dans ce pays. Il ne peut donc pas être conclu que le requérant se soit trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il ne peut pas davantage être considéré que tel risquerait d'être le cas lors de son retour au Danemark. Les conditions fixées par l'arrêt précité de la CJUE ne sont donc pas réunies.

Quoi qu'il en soit, si les diverses sources citées par le requérant sont relativement récentes, celles qui sont invoquées pour la première fois en termes de requête sont toutefois antérieures à la prise de l'acte attaqué et, en tout état de cause, antérieures à son « interview Dublin », en telle sorte qu'il appartenait au requérant de s'en prévaloir en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué. Le requérant ne justifie nullement les circonstances l'ayant empêché de se conformer à cette exigence.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ne peut, *prima facie*, pas être retenue en telle sorte que le moyen unique n'est pas sérieux.

**2.3.3.** Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas sérieux.

**2.3.4.** Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

**3.** En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. MACCIONI.

P. HARMEL.